

VD_GERICHTE ZA14.046744 vom 5. Juli 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA14.046744

FR: VD_GERICHTE ZA14.046744 du 5 juillet 2016

IT: VD_GERICHTE ZA14.046744 del 5 luglio 2016

Erwägungen

E. 6

a) Le rapport de causalité étant ainsi établi, le droit aux prestations de l'assureur accident doit être reconnu dans son principe, ce qui suffit à mettre fin au présent litige, vu son objet (cf. consid. 2b supra). Il se justifie par conséquent d'admettre le recours et de réformer la décision attaquée en ce sens que le lien de causalité entre le traitement dentaire devisé le 2 mai 2014 par la Dresse C._____ et l'événement accidentel du 11 mars 2014 est admis. Pour le surplus, la cause est renvoyée à l'assureur intimé pour nouvelle décision quant à la quotité de la prise en charge des frais du traitement litigieux, laquelle échappe à la présente procédure (cf. consid. 2 b supra). b) La procédure étant en principe gratuite, il n'y a pas à percevoir de frais de justice.

- 25 - c) L'art. 45 al. 1 LPGA prévoit que les frais d'instruction sont pris en charge par l'assureur qui a ordonné les mesures et qu'à défaut, il rembourse les frais occasionnés par les mesures indispensables à l'appréciation du cas ou comprises dans les prestations accordées ultérieurement. Se pose ainsi la question de la prise en charge des frais de l'expertise judiciaire (en l'espèce d'un montant de 2'000 fr., selon note d'honoraires du 2 février 2016 acquittée par la comptabilité). Il convient par conséquent d'examiner si les conditions énoncées par la jurisprudence, valables tant en procédure AI qu'en procédure AA sont réunies dans le cas d'espèce (cf. TF 9C_801/2012 du 28 octobre 2013 consid. 4.4; ATF 137 V 210 ad art. 45 al. 1 LPGA). En l'occurrence, l'intimée s'est fondée, pour rendre sa première décision du 12 septembre 2014, sur un avis rapide et très sommaire de son médecin conseil, qui ne remplissait pas les exigences jurisprudentielles relatives à la valeur probante (anamnèse, discussion, levée des contradictions, motivation). A cela s'ajoute qu'à réception de l'opposition, respectivement des déterminations motivées et circonstanciées du médecin traitant de l'assurée, l'intimée a statué sans en porter le contenu à la connaissance de son médecin conseil afin qu'il y réponde, en levant les contradictions invoquées sur le plan médical et en précisant, le cas échéant, son point de vue. Il en est allé du reste de même lorsque l'intimé a pu prendre connaissance du rapport circonstancié du Dr J._____ produit à l'appui du recours, se bornant dans le cadre de sa réponse à opposer le caractère prétendument probant de l'avis du Dr Z._____. Ainsi, l'intimée a laissé subsister, sans tenter de les lever par des explications objectivement fondées, des contradictions manifestes entre différents points de vue médicaux rapportés au dossier, laissant ouvertes plusieurs questions nécessaires à l'appréciation de la situation médicale, ce que son médecin-conseil admettra du reste dans son avis du 17 février 2016 après avoir pris connaissance du rapport de l'expert judiciaire, ce dernier ayant été précisément mandaté afin de pallier les

- 26 - manquements commis dans la phase d'instruction qui a précédé le prononcé de la décision sur opposition dont est recours. En application de la jurisprudence précitée, les frais de l'expertise judiciaire facturés par le Dr F._____, d'un montant de 2'000 fr.,

seront donc supportés par l'intimée. d) Obtenant entièrement gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens, arrêtés à 2'500 francs, compte tenu des écritures produites comme de la participation à une expertise judiciaire (art. 61 let. g LPGa).

- 27 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est admis. II. La décision sur opposition rendue le 20 octobre 2014 par P. _____ est réformée en ce sens que le lien de causalité entre le trouble occlusal présenté par la recourante, respectivement les traitements médicaux devisés par la Dresse C. _____ le 2 mai 2014, et l'événement accidentel du

E. 11

mars 2014 est reconnu dans son principe. III. La cause est pour le surplus renvoyée à P. _____ pour nouvelle décision quant au montant de la prise en charge de la prestation d'assurance, au sens des considérants. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. V. Les frais d'expertise judiciaire, d'un montant de 2'000 fr. (deux mille francs) sont mis à la charge de P. _____. VI. P. _____ versera à K. _____ une indemnité de dépens de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs). Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Me Laurent Trivelli, avocat à Lausanne (pour la recourante), - Me Christian Grosjean, avocat à Genève (pour l'intimée), - Office fédéral de la santé publique, à Berne,

- 28 - par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.